

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

**AGENT HORTICOLE/AGENTE HORTICOLE EN
FRUITICULTURE**

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :
AGENT HORTICOLE/AGENTE HORTICOLE EN
FRUITICULTURE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

CODE : 125002U22D1

**CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 101
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX**

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2022,
sur avis conforme du Conseil général**

**EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :
AGENT HORTICOLE/AGENTE HORTICOLE EN
FRUITICULTURE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION**

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de prouver qu'il a intégré l'ensemble des acquis d'apprentissage de chacune des unités d'enseignement déterminantes composant la section «Agent horticole/Agente horticole en fruiticulture».

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

en disposant de la documentation appropriée (fiches techniques, fiche de travail, étiquettes, catalogues de produits, textes législatifs et réglementaires de la profession...), des différents équipements, des machines et de l'outillage adéquat ;

en préparant et rangeant son poste de travail et le matériel utilisé ;

en respectant le cahier des charges reprenant les consignes écrites des tâches à effectuer ;

en choisissant l'équipement, des machines et outillage adéquat ;

en utilisant le vocabulaire technique adapté de la spécialité ;

en développant des compétences de communication ;

en respectant les règles d'hygiène et de sécurité à l'égard du matériel, des produits, de la zone de travail et à son propre égard ;

en respectant les règles de protection de l'environnement ;

en respectant le temps imparti.

- ◆ de présenter un dossier conformément aux critères préalablement définis quant au contenu, au style et à l'orthographe et en respectant le délai imposé ;

- ◆ de présenter sa réalisation en tout ou en partie ;
- ◆ de défendre son travail devant le Conseil des études élargi en prouvant qu'il a intégré les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires des unités d'enseignement déterminantes de la section.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la qualité et le soin apportés durant les travaux réalisés ainsi qu'au dossier technique,
- ◆ la pertinence du choix des démarches dans l'application proposée,
- ◆ la clarté de l'exposé et l'emploi judicieux du vocabulaire technique.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable :

en disposant de la documentation appropriée (fiches techniques, fiche de travail, étiquettes, catalogues de produits, textes législatifs et réglementaires de la profession...), des différents équipements, des machines et de l'outillage adéquat ;

en respectant le cahier des charges reprenant les consignes écrites des tâches à effectuer ;

en choisissant l'équipement, des machines et outillage adéquat ;

en préparant et rangeant son poste de travail et le matériel utilisé ;

en utilisant le vocabulaire technique adapté de la spécialité ;

en développant des compétences de communication ;

en respectant les règles d'hygiène et de sécurité à l'égard du matériel, des produits, de la zone de travail et à son propre égard ;

en respectant les règles de protection de l'environnement ;

en respectant le temps imparti.

- ◆ de rédiger un projet d'installation en fruiticulture sur la base du cahier des charges en justifiant ses choix :
 - d'implantation ;
 - de sélection végétale ;
 - de pratiques culturales ;
 - de rotation et de planification des cultures ;
 - de stockage ou non des productions ;
 - de commercialisation et distribution des productions.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

L'étude de projet se fera sous l'accompagnement d'un ou plusieurs chargés de cours qui se devront :

- ◆ de communiquer les critères de présentation du dossier technique à l'étudiant ;
- ◆ de vérifier régulièrement le bon déroulement du travail ;

- ◆ de guider l'étudiant dans la recherche de la documentation technique ;
- ◆ de préparer l'étudiant pour la présentation orale.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Code U

7.1. Etudiant : 80 périodes

Z

7.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation collective de l'épreuve intégrée de la section : « Agent/ Agente horticole en fruiticulture »	CT	I	32
Epreuve intégrée de la section : « Agent/ Agente horticole en fruiticulture »	CT	I	8
Total des périodes			40